



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « la Pépinière » sur les communes de Barenton et de Ger (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4958 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « La Pépinière » sur les communes de Barenton et de Ger (Manche), déposée par Monsieur et Madame Didier et Annick HAMARD et reçue complète le 22 juin 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 juin 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 29 juin 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 22,62 ha de terres agricoles actuellement en prairies naturelles, au lieu dit « La Pépinière » sur les communes de Barenton et de Ger dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 17,2 hectares de prairies naturelles dans le but de produire du bois d'œuvre et de chauffage ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire du sol par sous-solage, et emiettage de surface ;
- une délimitation des zones qui seront non boisées : mares, puits, allées et chemins périphériques, zone de retrait autour du corps de ferme, zones de dépôt de bois, lisières de haies ;
- une plantation à une densité minimum de 1200 pieds par hectare, pour moitié de feuillus (chênes indigènes en majorité, châtaigniers, hêtres, alisiers) et de résineux (douglas, mélèzes et pins) pour l'autre moitié ;
- une plantation manuelle, une protection des feuillus par des gaines ou un traitement au répulsif cervidés pour les feuillus moins appétants et les résineux ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un travail régulier une fois par an avec un broyage de l'herbe dans les allées et chemins forestiers ;
- le dégagement annuel ou mécanique par broyeur des plants et un traitement au répulsif cervidé des plants concernés pendant les six premières années ;
- une taille de formation puis un élagage au profit des essences objectif des cinq aux 15 premières années ;
- les premières éclaircies avec ouverture de cloisonnements à partir de la quinzième année puis des coupes d'amélioration régulières ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit « La Pépinère » sur les parcelles cadastrales C 929, 935, 936, 1825, 1827, 1828, 1829, 1830 de la commune de Ger, et sur la parcelle cadastrale ZA22 de la commune de Barenton ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Forêt de la lande pourrie et de Mortain* », identifiée 250002592 ;
- partiellement dans des secteurs repérés pour la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- en dehors de tout secteur repéré pour un autre type de risque naturel (inondation par débordement de cours d'eau, cavité, mouvement de terrain, etc.) ;
- dans le périmètre du parc naturel régional Normandie Maine ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de maintenir des espaces non boisés sur les zones les plus humides, sans que toutefois ces zones soient clairement définies dans le projet ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas montré qu'il prenait en compte l'intérêt patrimonial des espaces situées au sein de la Zieff de type II « *Forêt de la lande pourrie et de Mortain* », qui présente, de par la variété des milieux qui la composent (landes, prairies, zones humides), une

richesse floristique exceptionnelle avec 16 espèces protégées, ainsi qu'une faune remarquable (papillons rares, odonates. ...);

Considérant que si le projet prévoit la constitution d'un milieu forestier, celui-ci n'identifie pas les zones à préserver impérativement en l'état au regard de la biodiversité présente et des fonctionnalités à préserver (éléments présents du paysage, haies, zones humides, ...), ni n'a délimité précisément les zones qui seront non boisées.

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 17,2 ha de terres agricoles au lieu dit « La Pépinière », sur les communes de Barenton et de Ger (14) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de terres agricoles sur les communes de Barenton et de Ger (Manche).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 août 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr